

Décision n°D2022-3741 du 16/09/2022

**Objet : Modification de l'article 8 de la décision 2017-332 portant création de la régie de recettes RR58119 « ECOLE ART LAMBERT JUVISY » auprès de L'École d'Art Camille Lambert de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre – Site de Juvisy-sur-Orge, modifiée par la décision 2022-3689 du 24 août 2022**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Vu** la délibération n°2021-11-09\_2497 du Conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse pour la régie de recettes RR58119 « ECOLE ART LAMBERT JUVISY » pour l'École d'Art Camille Lambert située à Juvisy-sur-Orge ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine du 16 septembre 2022 ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est institué auprès de l'École d'Art Camille Lambert – Site de Juvisy-sur-Orge, une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'école.

**Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de l'École d'Art Camille Lambert, 35 avenue de la Terrasse – 91260 JUVISY-SUR-ORGE.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des élèves
- 2) Remboursements des frais engagés par l'École d'Art dans le cadre des cours et des expositions faisant l'objet d'un remboursement par les élèves.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Encaissement en numéraire
- Encaissement par chèques bancaires
- Encaissements par prélèvements
- Encaissement par internet
- Encaissement par carte bancaire
- Encaissement par chèques culture
- Encaissement par Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou quittance.

**Article 5 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Comptable assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Un fond de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser ses recettes au SGC d'Ivry-sur-Seine périodiquement pour ne pas dépasser l'encaisse fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois. Le versement est effectué par virement sur le compte de la trésorerie.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du SGC d'Ivry-sur-Seine la totalité des justificatifs de ses opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur et ses mandataires seront désignés par le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre sur avis conforme du Comptable Public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

**Article 12 :** Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, en sachant que la durée du remplacement ne peut pas excéder deux mois.

**Article 15 :** Le Président de l'Établissement Grand Orly Seine Bièvre et le Comptable Public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 16 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 16/09/2022



7 Le Président  
Michel Laprette

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 19/09/2022  
Publié le : 19/09/2022